

Certificate of Advanced Studies HES-SO en Approche systémique

REGLEMENT D'ETUDE

Article 1 Objet

- 1.1 La Haute école de travail social de Genève (HETS-GE) organise un certificat de formation continue conformément au Règlement sur la formation continue de la HES-SO.
- 1.2 Le titre de ce diplôme est « *Certificate of Advanced Studies HES-SO en Approche systémique* ».

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du certificat sont confiées à un comité pédagogique, placé sous la responsabilité de la direction de la HETS.
- 2.2 Le Comité pédagogique est composé de 2 membres, enseignant-e-s de la HES-SO et désigné-e-s par Direction de la HETS-GE.
- 2.3 Le Comité pédagogique assure la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participant-e-s.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Peuvent être admis comme candidat-e-s au certificat les personnes qui :
 - a) sont titulaires d'un bachelor HES du domaine du Travail social/de la Santé ou d'un titre jugé équivalent
 - et**
 - b) peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins 1 an.
- 3.2 Les personnes qui ne sont pas en possession des titres requis peuvent déposer un dossier de candidature selon la procédure d'admission sur dossier, Il contient une argumentation quant aux compétences acquises permettant de suivre la formation. Le Comité pédagogique formule un préavis et la décision finale est prononcée par la Direction de la HETS-GE. Le nombre de candidat-e-s pouvant être admis-e-s selon ces conditions ne doit pas dépasser 40% des participant-e-s dans une session de formation. Les frais relatifs à l'admission sur dossier s'élèvent à 500 CHF.
- 3.3 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité pédagogique.
- 3.4 L'admission est décidée par la Direction de la HETS-GE sur préavis du Comité pédagogique après examen du dossier de candidature.

Article 4 Conditions financières

- 4.1 Les frais de la formation pour l'ensemble du CAS sont présentés en annexe du présent règlement.
- 4.2 Dès le début du traitement du dossier d'admission, la taxe d'inscription n'est plus remboursable et reste donc acquise à la HETS-GE même si le-la candidat-e renonce à suivre la formation.
- 4.3 Remboursement des frais d'écolage :
- En cas de désistement entre la décision d'admission et l'entrée en formation, 50 % du montant de l'écolage est dû à la HETS-GE. •
 - En cas d'arrêt après le début de la formation, la totalité de l'écolage (des frais de formation) reste due à la HETS-GE.

Article 5 Durée des études

- 5.1 La durée des études est de 2 semestres au minimum et de 3 semestres au maximum.
- 5.2 La direction de la HETS-GE peut, sur préavis du Comité pédagogique, autoriser un-e participant-e qui en fait la demande écrite à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études.

Article 6 Programme d'études

- 6.1 Le programme d'études comprend 3 modules thématiques.
- 6.2 Le plan d'études fixe les thématiques des modules et le nombre de crédits ECTS y relatifs. Il est approuvé par la direction de la HETS-GE.

Article 7 Evaluation

- 7.1 Les modalités précises d'évaluation sont annoncées en début de formation. La nature des évaluations est spécifiée dans les descriptifs de modules.
- 7.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.
- 7.3 La ou le participant-e doit obtenir pour chaque module une appréciation allant de A à E ou la mention « *Acquis* », selon une échelle ordinale de A à F ; A à E étant acquis ; Fx et F étant non acquis.
- 7.4 En cas d'obtention d'un Fx suite à la validation d'un module ou suite à la validation d'un travail de fin d'étude, un travail complémentaire est demandé selon les modalités fixées par le-la responsable de la formation.
En cas d'obtention d'un F, un nouveau travail de validation est demandé.
- 7.5 En cas de non-restitution d'un travail de validation dans le délai imparti et sans négociation préalable, la note F est attribuée.
- 7.6 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.
- 7.7 Lorsque la personne en formation n'a pas répondu aux exigences de validation du module ou du travail de certificat selon les critères définis, elle peut bénéficier d'une seule remédiation sur le même objet et au maximum à 2 reprises sur l'ensemble de la formation.

- 7.8 La présence active et régulière des candidat-e-s est exigée à chaque module. Le-la participant-e doit être présent-e à au moins 80 % de l'enseignement prodigué pour chaque module.

Article 8 Obtention du titre

Le CAS en Approche systémique de la HES-SO est délivré sur proposition du Comité pédagogique, lorsque les conditions visées suivantes sont remplies :

- avoir participé au moins à 80% de l'enseignement des modules ;
- avoir obtenu les crédits correspondant aux 3 modules de formation ;

Article 9 Elimination

- 9.1 Sont exclus du certificat les participant-e-s qui :
- a) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 5 ;
 - b) ne participent pas à au moins 80 % de l'enseignement de chacun des modules du programme selon l'art. 7.8 ;
 - c) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules, conformément à l'article 7.7.
- 9.2 Les décisions d'exclusion sont prononcées par direction de la HETS-GE sur préavis du Comité pédagogique.

Article 10 Fraude et plagiat

- 9.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 9.2 Le-la responsable de formation peut décider, sur préavis du Comité pédagogique et suivant la gravité de la fraude, du plagiat, de la tentative de fraude ou de plagiat, que l'échec est définitif.
- 9.3 Le-la responsable de formation peut aussi décider, sur préavis du Comité pédagogique et suivant la gravité de la faute et en cas de récidive, de prononcer l'exclusion du-de la participant-e.

Article 11 Recours

- 10.1 Les recours des candidat-e-s et participant-e-s sont soumis en première instance à la direction de la HETS-GE.
- 10.2 Les décisions prises en première instance peuvent être attaquées en deuxième instance auprès de la commission de recours HES-SO.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'étude entre en vigueur le 1^{er} juin 2021 et s'applique à tous les participant-e-s dès son entrée en vigueur.